



**MAIRIE**  
**SAINT PIERRE DE CHARTREUSE**

Tél : 04 76 88 60 18 - Fax : 04 76 88 75 10  
accueil@saintpierredechartreuse.fr

---

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA  
PISCINE MUNICIPALE**

**Textes applicables**

- Loi n° 51- 662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation.
- Décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation.
- Code de la santé publique, article L. 1337-1.
- Arrêté du 7 avril 1981 (JO 10 avr. 1981).
- Arrêté du 27 mai 1999.

**Observations**

Les piscines, établissements ouverts au public pour des activités de bain ou de natation, doivent répondre à des normes précises permettant d'assurer la qualité de l'eau et la sécurité des installations. Ces activités doivent en outre être surveillées par des personnels titulaires de diplômes établissant leur qualification. Le règlement intérieur fixe les conditions générales d'accès et d'utilisation de la piscine. Il est complété par des informations et prescriptions portées sur des panneaux compréhensibles par tous, affichés de manière visible et placés de telle façon que les usagers soient informés à temps des précautions à prendre pour se servir des différents équipements, des profondeurs minimale et maximale d'eau de chaque bassin, des usages et des zones interdites, des diverses consignes de sécurité.

**Mode d'emploi**

Ce règlement intérieur, affiché à l'entrée de la piscine, énumère les prescriptions que les usagers doivent respecter.

-----  
**Article 1er**

Aucune personne ne peut pénétrer dans l'enceinte de la piscine sans avoir préalablement acquitté un droit d'entrée. Seuls les enfants de moins de 3 ans accompagnés de leurs parents ont l'accès gratuit.

**Article 2**

En acquittant le prix d'entrée, les utilisateurs de la piscine acceptent le présent règlement. La direction et le personnel de la piscine municipale sont chargés de l'application du présent règlement. Tout cas litigieux sera réglé par la direction.

**Article 3**

La capacité maximale d'accueil de l'établissement est de 375 personnes.

Les personnes autres que les baigneurs, notamment les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs peuvent être admises exceptionnellement dans l'établissement dans les espaces distincts des zones de bain.

**Article 4**

La piscine municipale est ouverte au public suivant les horaires affichés.

Les billets d'entrée ne sont plus délivrés une 1/2 heure avant la fermeture. La sortie générale des bassins s'effectue 20 mn avant la fin de l'horaire fixé.

Les tickets d'entrée sont valables la journée complète, les entrées et sorties de la piscine sont autorisées selon les modalités suivantes : se présenter à l'accueil et demander l'application d'un tampon

que l'agent d'accueil vérifiera à l'entrée.

Par mesure de sécurité, la direction de la piscine se réserve le droit de limiter le temps de baignade à 2 heures dans le cas d'une très grande affluence.

### **Article 5**

Le stationnement des véhicules et des deux-roues devra impérativement se faire sur les aires de parking réservées à cet effet. Il est interdit, s'il entrave une éventuelle intervention des services de secours.

### **Article 6**

Ne seront pas admis dans l'établissement :

- les enfants non accompagnés d'un adulte en maillot de bain et âgé de moins de 10 ans;
- toute personne en état d'ivresse ou tenant des propos incorrects;
- les malades, blessés porteurs de plaies de pansements d'affections cutanées;
- les animaux même tenus en laisse;
- tout individu porteur de signes religieux ostentatoires.

### **Article 7**

Les baigneurs seront servis par ordre d'arrivée. Ils devront obligatoirement respecter les consignes suivantes sous peine d'exclusion :

- suivre les circuits imposés;
- passer aux cabines de déshabillage et laisser celles-ci en parfait état de propreté;
- passer aux WC;
- prendre une douche avec savonnage obligatoire;
- passer systématiquement par le pédiluve pour aller de l'espace en herbe dans l'espace piscine ;
- l'accès aux plages sera refusé à toute personne n'étant pas d'une propreté corporelle absolue ou n'ayant pas une tenue décente.
- restituer les clés de casiers à la sortie.

### **Article 8**

Les lavabos et douches des vestiaires sont mis à disposition des usagers. En aucun cas, ils ne doivent être utilisés pour laver les chaussures ou autres vêtements. Les usagers sont responsables des dégradations causées à ces installations. Les dégradations doivent être signalées aux services municipaux. Les frais de remise en état sont à la charge de l'utilisateur.

### **Article 9**

Il est interdit aux baigneurs, en dehors des endroits prévus à cet effet, de fumer, manger, uriner, cracher, jeter des papiers, jouer au ballon dans les bassins, courir sur les plages, pratiquer des jeux violents notamment aux abords des bassins, plonger dans le bassin d'initiation et pousser à l'eau.

### **Article 10**

Les immersions forcées ou poussées sont interdites. Tout matériel et appareil nuisant à la sécurité du public (musique, verre, tube, hublot, etc.) est interdit. Les maîtres nageurs sauveteurs sont seuls juges en la matière. L'accès aux bassins des personnes chaussées est également interdit.

### **Article 11**

Il est interdit aux baigneurs de plonger ou sauter sur les côtés, notamment dans le petit bassin.

### **Article 12**

La commune décline toute responsabilité en cas de vol d'effets, valeurs ou divers objets entreposés

dans les casiers vestiaires ou oubliés dans une partie de l'établissement. Elle ne peut être tenue civilement responsable d'accidents survenus à la suite du non respect du présent règlement.

### **Article 13**

La commune décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols de bijoux, espèces monnayées, billets de banque, carnets de chèques, cartes bancaires et téléphones portables.

### **Article 14**

Les dégradations de toute nature aux immeubles et au matériel commis par les baigneurs donneront lieu à imputation correspondante à la charge des délinquants et de leurs parents responsables.

### **Article 15**

Seuls les maîtres nageurs sauveteurs de l'établissement sont à habiliter à :

- interdire provisoirement l'accès aux bassins en cas de non-conformité de la qualité des eaux.
- enseigner la natation, le sauvetage ou le plongeon.

### **Article 16**

En cas d'accident, il convient de prévenir immédiatement les maîtres nageurs sauveteurs et en faire consigner les circonstances sur le registre prévu à cet effet.

### **Article 17**

Toute personne désirant faire des prises de vues devra auparavant en faire la demande aux maîtres nageurs sauveteurs.

### **Article 18**

Toute réclamation ou suggestion est à soumettre à Monsieur le Maire de Saint Pierre de Chartreuse.

### **Article 19**

Les objets trouvés dans l'enceinte des installations sportives sont à remettre aux maîtres nageurs sauveteurs ou à défaut seront déposés à l'accueil de la mairie.

### **Article 20**

Le directeur général des services, le personnel de la piscine, les services municipaux sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la commune et affiché en mairie et à l'entrée de la piscine.

Fait à Saint Pierre de Chartreuse, le 1<sup>er</sup> juillet 2018

Le Maire,  
Stéphane GUSMEROLI

